

3.3.3. Risque de crues torrentielles (ruissellements) FAIBLE

Règlement N°3.

Zone constructible, exposée à des débordements de ruisseaux de type ruissellements.

Prescriptions :

- **Ne pas aggraver les risques de débordement à l'aval et sur les avoisinants.** La redirection des écoulements sans précautions sur les fonds voisins est à proscrire, conformément à l'art. 640 du Code Civil.
- Façades amont et latérales aveugles sur les premiers 20cm au-dessus du terrain naturel avant terrassements,

Recommandations :

- Absence de plancher habitable sur les premiers 20cm au-dessus du terrain naturel.
- Stockage de produits dangereux ou flottants hors d'atteinte des écoulements, afin d'éliminer tout risque de pollution ou d'emport par le courant,
- Éviter le stationnement de véhicules ou le stockage de biens de valeur sur les premiers 20cm au-dessus du terrain naturel,
- Établir un parcours à moindres dommages permettant le retour au lit des écoulements **sans aggraver le risque à l'aval.**

Rappel :

Article 640 du Code Civil

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.